

totalité ou en partie, dans le rayon des douanes, tel qu'il est tracé par les §§ 1 à 27 inclus de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mars 1851, modifié par l'arrêté royal du 31 janvier 1852.

ALP. VANDENPEERBOOM.

111. — 9 FÉVRIER 1866. — Acceptation de la loi du 11 janvier 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Thinnès (Jean-Pierre), employé au chemin de fer du Luxembourg, à Arlon, né à Niederaanven (grand-duché de Luxembourg), le 17 février 1835. (Monit. du 17 février 1866.)

112. — 10 FÉVRIER 1866. — LOI qui alloue des crédits supplémentaires au budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1865 (1). (Monit. du 15 février 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour 1865, fixé par la loi du 28 décembre 1864, est augmenté :

1^o D'une somme de cent quatre mille francs (fr. 104,000), répartie comme suit :

CHAPITRE VI.

Art. 19. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires* fr. 77,200 00

CHAPITRE X.

Art. 50. Prisons, frais d'impression et de bureau 26,800 00

2^o D'une somme de 86,000 francs, pour liquidation des dépenses concernant les exercices clos de 1864 et années antérieures, laquelle somme fera l'objet d'un chapitre XIV nouveau, conformément aux détails ci-après :

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1866, p. 164-165. — Rapport. Séance du 24 janvier, p. 215-216.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1866, p. 302.

CHAPITRE XIV.

§ 1^{er}. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 67. Frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police concernant les exercices 1864 et antérieurs 29,400 00

§ 2. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 68. Frais d'entretien et de transport en 1864 et années antérieures d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers au pays 20,000 00

§ 3. PRISONS.

Art. 69. Entretien et amélioration des bâtiments des prisons pendant l'année 1864 27,262 65

§ 4. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 70. Dépenses diverses de toute nature concernant les exercices 1864 et antérieurs 9,337 35

Total des crédits . . . fr. 190,000 00

Art. 2. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 190,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1865.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

113. — 10 FÉVRIER 1866. — LOI qui apporte des modifications au code d'instruction criminelle et à la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique (2). (Monit. du 16 février 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Aucune amende ne pourra être prononcée en matière pénale ou dis-

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 février 1866, p. VIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 7 février 1866, p. 126-127.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1864-1865.

Documents parlementaires. Développements de la

ciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

Art. 2. L'article 421 du code d'instruc-

proposition de loi et texte de cette proposition. Séance du 4 juillet 1865, p. 958-959.

Séance de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 décembre 1865, p. 51-52.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 23 janvier 1866, p. 250, 251, et 24 janvier, p. 253-258. Adoption. Séance du 24 janvier, p. 258.

SÉNAT.

Séance de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 2 février 1866, p. VIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 7 février 1866, p. 126.

Rapport fait, au nom de la commission (a), par M. Dupont.

« Messieurs,

« Notre législation confie, au point de vue du pourvoi en cassation, des dispositions surannées qui sont, depuis longtemps, l'objet des critiques fondées de tous les jurisconsultes.

« D'une part, l'article 421 du code d'instruction criminelle est conçu dans les termes suivants : « Les condamnés, même en matière correctionnelle et de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. L'acte de leur écou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation... »

« Ainsi, dans le cas prévu par cet article, la première condition de la recevabilité du pourvoi *c'est la mise en état* : c'est-à-dire, dans le langage de la loi, l'obligation pour le demandeur de se constituer préalablement prisonnier, afin de pouvoir attaquer la décision qui l'a condamné.

« D'autre part, les articles 419 et 420 du même code frappent d'une amende de 150 francs le condamné dont le pourvoi est rejeté : cette amende doit être consignée avant de saisir la cour de cassation, à moins qu'on ne produise un certificat d'indigence dont la loi détermine les formes. Les condamnés en matière criminelle sont seuls dispensés de cette condition, qui s'applique dès lors en matière correctionnelle et de simple police et dans toutes les affaires disciplinaires.

« La proposition qui est due à l'initiative de deux membres de la Chambre a pour objet de mettre un terme à cet état de choses, qui donne lieu aux plus graves abus et dont le maintien dans notre législation ne s'explique guère que par des traditions historiques. C'est en effet un legs qui nous a été fait par l'ordonnance française de 1738, qui règle la procédure à suivre devant le conseil des parties.

« Le principe que toute justice émane du Roi avait fait admettre, sous l'ancienne monarchie, le droit du Roi de casser, pour violation des lois et coutumes, les décisions des tribunaux. Cette confusion de pouvoirs avait naturellement suscité de vives réclamations, et l'on fut forcé, pour y faire droit dans une certaine mesure, de créer un conseil chargé d'exercer le droit

tion criminelle est abrogé, sauf pour les condamnés qui, lors du jugement ou de l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé,

que s'était attribué l'autorité royale. Le conseil se composait de membres nommés par le Roi et qui ne présentaient aucune garantie d'indépendance. Aussi, sous l'influence d'idées plus justes sur la nature du pouvoir judiciaire, chercha-t-on à restreindre l'intervention de cette juridiction exceptionnelle. Ce but fut atteint par le règlement de 1738, qui exigea la consignation d'une amende de 150 livres pour la recevabilité des demandes adressées au conseil, et introduisit l'obligation de la *mise en état*.

« La loi du 1^{er} décembre 1790 supprima le conseil des parties et le remplaça par le tribunal de cassation. Cette institution nouvelle reçut des attributions analogues à celles du conseil qui venait de disparaître : on crut devoir aussi maintenir les règles de procédure qui avaient été suivies devant l'ancienne juridiction supérieure. Ce fut une faute : car les obstacles mis à l'exercice du pourvoi en cassation n'avaient plus les mêmes raisons d'être. L'on ne se trouvait plus en présence d'une juridiction exceptionnelle, dont l'intervention pouvait être quelquefois suspectée. Aujourd'hui la cour de cassation peut bien être encore une juridiction extraordinaire, mais elle présente, en Belgique surtout, toutes les garanties possibles d'indépendance et d'impartialité.

« Il faut donc se montrer plus facile pour l'exercice du recours en cassation. Si des raisons particulières exigent le maintien d'une amende élevée en matière civile, où des intérêts purement pécuniaires sont seuls en jeu, au moins faut-il la faire disparaître en matière pénale et disciplinaire. La commission a pensé qu'il y avait lieu d'aller plus loin, sous ce rapport, que ne l'avaient proposé les honorables auteurs du projet, et elle s'est prononcée dans le sens d'une abolition complète et non d'une simple réduction de l'amende (b).

« En matière répressive, en effet, tout citoyen, quelle que soit sa fortune, doit avoir le droit de soumettre à la cour suprême la question de savoir s'il a été condamné en vertu d'une disposition existante et avec les formalités tutélaires prescrites par la loi. Or, sous l'empire de la législation actuelle, il existe, au profit des personnes aisées, un véritable privilège dont la jouissance est refusée à l'immense majorité des citoyens. Sans doute un certificat d'indigence dispense de la consignation de l'amende ; mais combien de personnes ne peuvent l'obtenir, alors cependant que cette consignation est pour elle un obstacle presque infranchissable ! De plus, la loi ne dispense que de la consignation de l'amende ; en cas de rejet du pourvoi, la condamnation doit toujours être prononcée, et cette éventualité est, pour le plus grand nombre des citoyens, une raison suffisante pour renoncer à une voie de recours que la loi leur accorde.

« L'obligation de se constituer peut plus difficilement encore se justifier, et les abus qu'elle entraîne sont encore plus sensibles. Rappelons en effet qu'un condamné à quelques jours d'emprisonnement doit, avant son pourvoi, se rendre en prison et y rester jusqu'au moment où l'arrêt est rendu, c'est-à-dire pendant un mois au moins. Dans la pratique, en France, on a reculé devant cette énormité, et l'obli-

(a) La commission est composée de MM. Orts, président, Nothomb, E. Vandenpeereboom, de Theux, de Vrière, Pirmez, Dupont, Bouvier-Evenepoel et Moncheur.

(b) Les auteurs de la proposition se bornaient à réduire l'amende à 20 fr.

sont en état de détention préventive (1).
Promulguons, etc.

gation de la mise en état n'est exigée qu'au moment où la cour doit statuer sur le pourvoi; on a même quelquefois admis qu'elle cessait, quand la durée de la peine prononcée est expirée. Mais, il faut bien le dire, c'est là une pratique qui n'est pas conforme au texte de la loi.

« Non-seulement l'article 421 du code d'instruction criminelle est contraire au principe que le pourvoi en matière criminelle est suspensif, mais il est encore en opposition formelle avec la loi du 11 février 1852 sur la détention préventive. Il proclame la nécessité d'un emprisonnement là où le législateur moderne a voulu au contraire garantir à l'inculpé la jouissance de sa liberté. La détention préventive ne peut avoir lieu pour les contraventions; elle n'est admise pour les délits que dans les circonstances graves. Dès lors, comment concevoir qu'un condamné à un jour de prison, pour une contravention, puisse être obligé de subir une véritable détention préventive dont la durée excéderait de beaucoup la peine encourue?

« Les auteurs de la proposition ont pensé, et la commission a partagé leur avis, que l'art. 421 ne pouvait être maintenu que pour le condamné à un emprisonnement de six mois au moins; ce cas peut être assimilé à celui qui est prévu par la loi de 1852; on évitera aussi, de cette manière, qu'un coupable ne parvienne à se soustraire à sa peine à l'aide d'un recours téméraire.

« La réforme que nous proposons recevra, nous n'en doutons pas, l'assentiment de la Chambre; elle réalisera ainsi, au moins en partie, le désir que Carnot exprimait il y a déjà de longues années, lorsqu'il s'élevait avec force contre l'article 421 du code d'instruction criminelle et en réclamait énergiquement la suppression.

« Le rapporteur,

« Le président,

« EMILIS DUPONT.

« AUC. OATS. »

Projet de la commission : — Art. 1^{er}. Aucune amende ne pourra être prononcée à l'avenir en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

Sont abrogées toute loi, tout arrêté, contraires à la présente disposition.

Art. 2. Par dérogation à l'article 421 du code d'instruction criminelle, l'obligation de se constituer n'est maintenue que pour ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de plus de six mois.

(1) Cet article a été substitué à celui de la commission, sur la proposition de M. le ministre de la justice (J. BARA) qui le justifiait en ces termes :

« Les auteurs de la proposition (MM. LALIVAS et DUPONT) avaient introduit une disposition qui maintenait l'application de l'art. 421 du code d'instruction criminelle, lorsque la condamnation dépasse six mois. (*Voy., ci-dessus, l'art. 2 du projet de la commission*).

« Il est inutile de faire cette restriction. Dans quel but a-t-on voulu l'introduire? C'est, disent les honorables membres, parce qu'il est à craindre que les individus condamnés à une peine dépassant 6 mois se pourvoient en cassation dans l'unique but de prendre la fuite. D'abord cela se présentera difficilement. S'il s'agit d'un délit d'une certaine importance, la plupart du temps le prévenu sera en état de détention préventive. S'il n'est pas en état de détention préventive, c'est qu'on n'a pas jugé le délit suffisamment grave.

« Eh bien, dans cette hypothèse il n'y a évidem-

ment pas lieu d'obliger le condamné de se mettre en état, et il doit profiter jusqu'au bout de la liberté provisoire qu'on lui a laissée. Il n'a pas été arrêté pendant l'instruction; il n'a été arrêté ni en première instance ni en appel; il faut lui laisser la liberté jusqu'à ce que l'arrêt soit devenu complètement irrévocable.

« En cas de détention préventive, il n'y a aucune difficulté, puisque l'individu restera en état de détention préventive jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation.

« Du reste, il y a deux moyens qui devront être employés, ce me semble, pour empêcher les recours téméraires, les recours en cassation qui n'ont d'autre cause, de la part de celui qui l'exerce, que l'espoir de se ménager, par là, le temps de prendre la fuite; ces moyens, les voici.

« Il faut d'abord, selon moi, étendre la loi de 1833 sur les extraditions. La loi de 1833 ne permet l'extradition que pour un trop petit nombre de cas; il est important, en dehors des matières politiques, que tous les pays fassent des traités d'extradition qui permettent de faire subir leur peine à toutes les personnes qui se sont rendues coupables de délits. — Il est contraire à la morale universelle que des délits, reconnus tels par tout le monde, puissent échapper à la répression qui doit les atteindre.

« Il faut donc voter une loi qui étende le nombre des cas d'extradition et j'aurai l'honneur de présenter, dans le cours de cette session, un projet de loi dans ce sens. Il faudra augmenter le cas d'extradition, et il est à espérer que les autres pays nous suivront dans cette voie.

« La seconde mesure à prendre, c'est d'augmenter la durée de la prescription de certaines peines. D'après le code d'instruction criminelle actuel, la prescription est de vingt ans pour les crimes, de cinq ans pour les délits et de deux ans pour les contraventions.

« Or, messieurs, si j'admetts que 20 années sont suffisantes pour les crimes, je suis d'avis que cinq années pour la prescription des délits ne suffisent plus, aujourd'hui, qu'un grand nombre de faits réputés crimes autrefois sont qualifiés délits par notre nouveau code pénal.

« La loi de 1849 a permis de correctionnaliser un grand nombre de crimes et d'y appliquer des peines qui peuvent, dans certains cas, s'élever à cinq années d'emprisonnement. Or, un individu condamné à cinq années d'emprisonnement préférera évidemment s'expatrier pendant cinq années si l'on maintient ce laps de temps comme durée de prescription.

« Je dis donc que le fait d'avoir donné la qualification de délits à des faits réputés crimes autrefois, doit avoir pour conséquence d'étendre la durée de la prescription; il faut nécessairement que l'exil soit plus long que la peine de l'emprisonnement pour qu'il constitue une véritable peine (a).

« J'aurai encore une observation à faire au sujet de l'art. 2.

« Cet article, tel qu'il est modifié par le gouvernement, fait une exception, quant à l'inapplicabilité de l'art. 421 du code d'instruction criminelle, pour

(a) Le sénat a, tout récemment (*Séance du 17 février 1866*), porté à dix ans la durée de la prescription des peines correctionnelles dépassant cinq années. Cette disposition fait partie du chap. X du livre I du nouveau code pénal. La chambre des représentants aura à se prononcer ultérieurement sur cette disposition.